

**ONZIEME JOURNEE D'INFORMATION DU CEDRE****LES ACCORDS REGIONAUX DE COOPERATION ET LEUR FONCTIONNEMENT DANS LA POLLUTION DU PRESTIGE****I. RAPPEL DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS EXISTANTS**

**En cas d'accident de mer impliquant le rejet d'hydrocarbures ou de substances dangereuses (produits chimiques), la communauté internationale s'est dotée d'instruments au niveau mondial permettant la coopération entre les Etats en matière d'assistance et de lutte.**

**En ce qui concerne les eaux situées autour du territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, et en sus des instruments adoptés à l'échelon mondial<sup>1</sup> qui constituent des accords cadres, il convient de citer, en ce qui concerne l'organisation régionale de lutte contre la pollution du milieu marin par les navires, d'une part le dispositif mis en place au plan communautaire et d'autre part les accords régionaux et sous régionaux intervenant entre les Etats.**

**1.1. Au plan communautaire.**

- La décision 2850/2000/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle a jeté les bases de cette coopération. Dotée de mécanisme de financement dans le cadre d'un « plan triennal glissant », elle autorise, après avis d'un comité de gestion où sont représentés les Etats membres, la tenue d'ateliers et de projets pilotes permettant l'amélioration des connaissances et des techniques de lutte. Son article 3 permet notamment, en cas de situation d'urgence, la mobilisation d'une « task force communautaire », composée d'experts des Etats membres. Ce cadre communautaire est géré par la DG/Environnement /Unité de protection civile.**
- L'Agence Européenne pour la Sécurité Maritime mise en place par le règlement (CE) 1406/2002 s'est vue confier en 2004 des responsabilités en matière de lutte contre la pollution du milieu marin par les navires. Elle doit être dotée des moyens appropriés pour soutenir les dispositifs de lutte contre la pollution mis en place par les Etats membres, et en cas de pollution accidentelle assister l'Etat membre affecté sous**

---

<sup>1</sup> Il s'agit essentiellement de la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (sigle anglais OPRC) qui est un instrument de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) dont la France est devenue Partie en 1996. L'objet de cette convention est d'organiser, au niveau des Etats, des mécanismes permettant de faire face à la pollution du milieu marin. Cette convention a été complétée par un protocole de 2000, dit protocole HNS/SNPD (substances nocives et potentiellement dangereuses), qui autorise une coopération institutionnalisée pour les substances autres que les hydrocarbures. La procédure d'adhésion de la France à ce protocole a été engagée.

En outre, la convention MARPOL de l'OMI prévoit certaines dispositions en matière de rejets illicites des navires (hydrocarbures, substances chimiques, ordures, eaux usées).

Les Dispositions de ces différents instruments peuvent trouver une application au niveau des accords régionaux.

**l'autorité duquel les opérations de lutte contre la pollution sont conduites. Plusieurs navires de lutte antipollution sont affrétés par l'Agence.**

## **1.2. Les Accords régionaux et sous régionaux**

**Les accords régionaux ont en général été mis en place avant le dispositif communautaire, la Communauté étant partie à ces accords.**

**On peut citer notamment :**

- **L'accord de Bonn de 1983 qui couvre les eaux de la mer du Nord et de la Manche et qui regroupe la France, le Royaume Uni, la Belgique, les Pays Bas, la Norvège, la Suède, l'Allemagne, la Communauté européenne<sup>2</sup>.**
- **L'accord de Lisbonne de 1990 entre la France, la Communauté européenne, l'Espagne, le Portugal et le Maroc. Cet accord, dont le champ d'application ne couvre que les ZEE des Etats concernés, n'est pas encore entré en vigueur**
- **Le protocole d'urgence de 2002 de la convention de Barcelone, dit protocole REMPEC, entré en vigueur en 2004 (sa première version date de 1976) et auquel sont parties tous les Etats riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne (21 parties).**
- **La commission d'Helsinki, qui regroupe les Etats riverains de la mer Baltique.**

**Pour compléter le dispositif, des accords ou arrangements sous régionaux ont pu être mis en place, intéressant deux ou trois Etats. Il s'agit en particulier, en ce qui concerne la France, du Mancheplan entre la France et le Royaume Uni, du Biscaye Plan entre la France et l'Espagne (façade atlantique), du Lion Plan entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne), de l'accord Ramoge entre la France, l'Italie et Monaco. Ces accords ne sont en général pas conclus entre des Etats (à l'exception de l'accord Ramoge), mais entre les Autorités compétentes chargées de la lutte (par exemple la préfecture maritime de l'Atlantique et l'organisme espagnol SASEMAR pour ce qui concerne le Biscaye Plan).**

**Les différents éléments de ce dispositif peuvent être considérés comme complémentaires. Les accords régionaux, (outre leur rôle en matière de recherche et de développement, leur action en matière de surveillance la mise en commun de l'information et l'élaboration de guides), permettent aux principaux acteurs chargés de la lutte contre la pollution de se connaître et de faciliter les demandes de concours en cas d'accident à travers un réseau de points de contacts.**

**Les accords sous régionaux autorisent le développement de plans d'action en cas de pollution affectant un ou plusieurs Etats qui en sont parties à déterminer quel seront autorités chargées de coordonner la lutte en fonction de l'évolution de la situation, et à mettre en place un dispositif de coopération et de crise. Ainsi, l'une des parties peut se voir confier la responsabilité de la coordination des opérations conjointes si la pollution affecte au premier chef la zone de responsabilité/sécurité qui lui est reconnue aux termes de l'accord.**

**Tous ces accords posent le principe selon lequel l'assistance apportée par des Etats tiers est à la charge de l'Etat qui en fait la demande.**

---

<sup>2</sup> L'Accord de Bonn est en cours d'amendement en vue de l'adhésion de l'Irlande. Son champ d'application géographique devrait donc inclure la partie Ouest de la ZEE irlandaise et la mer d'Irlande.

## **II CAS DU PRESTIGE**

Les conditions de la coopération développées lors de l'accident du Prestige intervenu le 19 décembre 2002 au large de côtes de la Galice sont notamment caractérisées par les paramètres suivants :

- Un accident important (pétrolier transportant 77 000 T de fuel lourd) affectant plusieurs Etats : Espagne, France, Portugal (bien qu'à des degrés d'importance très variable) ;
- Un accident créant une menace potentielle sur le long terme, du fait du naufrage du navire intervenu loin des côtes, et de la menace d'arrivée de produits pétroliers sur le long terme ( le lieu du naufrage se situe à 270 Km des côtes espagnoles).

D'une façon globale le dispositif de coopération régional a fonctionné de façon satisfaisante.

### **2.1. En ce qui concerne l'application du Biscaye Plan Franco-Espagnol**

le plan n'a pas été actionné au tout début des difficultés connues par le navire, qui se sont manifestées dès le 13 novembre. La SASEMAR a dans un premier temps tenté de faire remorquer le bâtiment pour l'éloigner des côtes.

Le Biscaye Plan a été actionné le 14 novembre par la préfecture maritime de l'Atlantique en liaison avec SASEMAR.

Le 15 novembre, un navire français de lutte antipollution de la marine Nationale, l'Ailette, doté d'un récupérateur d'hydrocarbures de type TRANSEC, un avion de détection de type POLMAR 3 de la douane, des experts du CEDRE et un officier de liaison à La Corogne ont été mis à la disposition des Autorités espagnoles.

Un autre bâtiment de lutte français, l'Alcyon, a rejoint l'Ailette dès le 25 novembre 2002.

A compter de la fin du mois de décembre 2002, l'arrivée de produits pétroliers dans la zone de sécurité maritime française s'est traduite par une répartition des responsabilités :

Une partie des moyens antipollution est restée au large des côtes espagnoles sous coordination espagnole (SASEMAR), l'autre est passée sous coordination française (Préfecture maritime de l'Atlantique).

Par ailleurs, les modèles de dérive de nappes (Météo France et CEDRE) ont été mises à disposition des Autorités espagnoles.

## **2. 2. En ce qui concerne l'aide apportée par les Etats membres de l'Union européenne.**

**Il convient de souligner le rôle de diffusion de l'information assuré par la Commission européenne**

**Dès le 14 novembre 2002, des demandes ont été formulées auprès de l'unité de protection civile de la DG/ENV.**

**Le rôle de cette unité a notamment consisté :**

- A la diffusion entre les Etats membres des demandes formulées par l'Espagne et dans une moindre mesure par la France et le Portugal en terme de moyens.**

**Il appartenait ensuite aux Etats susceptibles de fournir ces moyens (navires, barrages, aéronefs) de se mettre directement en relation avec les Autorités des Etats demandeurs. L'appartenance des Etats membres aux accords régionaux comme l'accord de Bonn (dont la France est partie et où l'Espagne bénéficie d'un rôle d'observateur et est représentée par SASEMAR, a facilité les contacts entre responsables entre les Autorités compétentes.**

**Ces demandes, qui se sont échelonnées jusqu'au début janvier 2003 se sont concrétisées par la présence sur zone dès la fin novembre de cinq navires de lutte antipollution provenant des Etats suivants : Pays Bas (2) ; Allemagne, Belgique, Royaume Uni.**

**Ces unités ont été rejointes en décembre par six autres navires fournis par le Danemark, la Norvège (2), l'Italie (2), le Royaume uni.**

**L'ensemble de ces moyens navals a permis de récupérer en mer environ 20 000 tonnes d'eaux huileuses (correspondant à 200 000 tonnes de déchets en cas d'arrivée à terre).**

**La diffusion de l'information en termes de besoins par la Commission s'est également traduite par la mise à disposition des Autorités espagnoles de plus de 20 Km de barrages.**

- Une diffusion d'information régulière sur l'évolution de la situation à toutes les Autorités compétentes des Etats membres.**
- La fourniture d'images satellites acquises en premier lieu dans le cadre de la charte internationale « espace et catastrophes majeures ». Le Centre de recherche Conjoint d'Ispra a ensuite acquis directement ces images auprès de l'Agence Spatiale Européenne ; la mise à disposition de cette imagerie a permis de surveiller les dérives de nappes en favorisant la lutte en mer et à terre.**

11ème journée d'information du Cedre, Paris, 8 mars 2006

**LES ACCORDS REGIONAUX DE  
COOPERATION**

Leur fonctionnement dans la pollution du Prestige

***THE REGIONAL COOPERATION  
AGREEMENTS***

***Implementation in the Prestige incident***

***Daniel Silvestre***

***Ministère chargé de la mer***

**LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS  
*THE MAIN DISPOSITIONS***

- Les instruments de niveau mondial
- le dispositif communautaire
- les accords régionaux et sous régionaux
- *The worldwide instruments*
- *The Community dispositions*
- *The regional and subregional agreements*

## **DISPOSITIF COMMUNAUTAIRE** ***COMMUNITY DISPOSITIONS***

- Le cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle
- L 'agence européenne de sécurité maritime
- *The Community framework for cooperation in the area of accidental and intentional marine pollution*
- *The European maritime security agency*

## **LE CADRE COMMUNAUTAIRE DE COOPERATION** ***THE COMMUNITY FRAMEWORK FOR COOPERATION***

- ateliers et projets pilotes permettant l'amélioration des connaissances et des techniques de lutte
- en situation d'urgence, mobilisation d'une task force d'experts des Etats membres
- *Workshops and pilot projects to improve knowledge and response techniques*
- *In emergency situations mobilisation of a task force of member state experts*

## LES ACCORDS REGIONAUX *THE REGIONAL AGREEMENTS*

- L'accord de Bonn, L'accord de Lisbonne, Le protocole d'urgence de la convention de Barcelone, La commission d'Helsinki
- se connaître et faciliter les concours en cas d'accident à travers un réseau de contacts
- *The Bonn agreement, the Lisbon agreement, the emergency protocol of the Barcelona convention, the Helsinki commission*
- *Know each other and facilitate mutual assistance in incidents through a contacts network*

## LES ACCORDS REGIONAUX *THE REGIONAL AGREEMENTS*

- Mancheplan, Biscaye Plan, Lion Plan, accord Ramoge
- Entre responsables ou entre Etats
- Plans d'action en cas de pollution affectant plusieurs Etats qui en sont parties
- *Manche plan, Biscaye plan, Lion plan, Ramoge agreement*
- *Between States or parties in charge*
- *Response plans in case of transboundary pollution*

**LE PRESTIGE**  
*THE PRESTIGE*

- **Biscaye Plan actionné le 14 novembre (Premar-Atlantique en liaison avec SASEMAR)**
- **Cadre communautaire de coopération mobilisé (DG Environnement)**
- *Biscaye plan activated on 14 November (Premar Atlantique in relation with SASEMAR)*
- *Community Cooperation Framework mobilised (DG Environment)*

**Fourniture de moyens de lutte**  
*Provision of response means*

- **diffusion des demandes vers états membres, gestion directe par les parties**
- **navires de lutte antipollution, barrages, etc.**
- *Diffusion of requests to member states, direct management by parties*
- *Pollution response vessels, booms, etc.*

## **Fourniture d'images satellite** *Provision of satellite imagery*

- **acquises en premier lieu dans le cadre de la charte internationale “ espace et catastrophes majeures ”**
- **puis par le Centre de recherches conjoint d'Ispra auprès de l'Agence Spatiale Européenne**
- *First acquired through the international charter “Space and natural catastrophes”*
- *Then from ESA by the Joint Research Centre at ISPRA*

## **Diffusion d'informations** *Diffusion of information*

- **Sur les opérations, la coopération et l'évolution de la situation**
- **au bénéfice des autorités compétentes des Etats membres**
- *On the operations, the cooperation and the evolution of the situation*
- *For the benefit of the competent authorities of the Member states*